

## Arrêt

**n° 213 747 du 11 décembre 2018**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :** 1. x  
2. x  
**agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de**  
3. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 6 mars 2018 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la première requérante »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux, agissant en qualité de représentant légal de leur fils S.H.M.L., qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés, à savoir leur situation maritale, l'état d'handicap de leur fils et le risque d'excision pour leur fillette âgée de quatre ans. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concernent « le requérant » :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott, d'ethnie maure et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier Arafat de Nouakchott et étiez dentiste. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, vous avez épousé civilement et religieusement O.L.B. (OE : x.xxx.xxx – CGRA : xx/xxxxxx) ; vos familles respectives étaient entièrement d'accord avec cette union. Le 1er mai 2007, vous avez eu votre premier enfant, un garçon appelé M.L.. Le 1er juin 2013, votre épouse a mis au monde votre second enfant, une fille prénommée E.*

*En 2014, parce que votre fils avait un léger retard de langage, vous vous êtes rendus en Tunisie afin qu'il soit ausculté par des médecins spécialisés. Une erreur médicale lors d'une anesthésie a handicapé votre fils à vie.*

*En juin, juillet ou août 2016, vous avez rendu visite à une femme, F.M.H., laquelle était de retour au pays après un séjour en Arabie Saoudite. Lorsqu'elle vous a vus vous et votre épouse, elle a dit que votre mariage était illégitime parce qu'elle vous avait tous les deux allaités lorsque vous étiez enfants et que vous étiez, par conséquent, frère et soeur de lait, chose condamnée par le Coran. Selon elle, le handicap de votre fils peut être lié à cela. Informées de cette nouvelle, vos familles ont essayé de vous séparer mais vous et votre épouse avez refusé. Un jour, le père de votre femme est venu la chercher et l'a emmenée avec les enfants dans le badia (désert). Elle a été contrainte d'y vivre pendant environ deux semaines dans des conditions difficiles. Ensuite, votre fils a fait une crise d'épilepsie et a dû être emmené à l'hôpital, d'abord de Rkiz puis de Nouakchott. Vous alliez régulièrement voir votre petite famille à l'hôpital et, parallèlement, vous faisiez des démarches pour organiser votre départ du pays.*

*Le 24 août 2016, vous avez embarqué avec votre femme et vos deux enfants dans un avion à destination de l'Allemagne, pays pour lequel vous disposiez d'un visa. Arrivés à l'aéroport, des personnes vous ont proposé d'introduire une demande d'asile mais vous avez refusé. Une semaine plus tard, vous avez pris la direction de l'Espagne. Vous avez installé votre famille dans les îles Canaries puis, le 31 octobre 2016, vous êtes retourné en Mauritanie afin d'y régler des affaires professionnelles et de trouver une solution à vos problèmes familiaux.*

*Durant votre séjour en Mauritanie, votre beau-père et ses élèves (il est maître coranique) sont à plusieurs reprises venus vous menacer de mort dans votre cabinet dentaire. Votre beau-père ne pouvait notamment pas accepter que vous ayez laissé sa fille seule avec deux enfants dans un pays européen qu'elle ne connaît pas et dont elle ne maîtrise pas la langue. Il était également fâché parce que selon les informations qu'il avait reçues, votre épouse fréquentait une église chrétienne en Europe (où elle se rendait en réalité pour obtenir des dons). Vous avez entamé de nouvelles démarches et, le 4 mai 2017, vous avez rejoint votre famille à Gran Canaria.*

*En Espagne, votre épouse vous a appris que pendant son séjour dans le badia, son père avait voulu faire exciser votre fille mais qu'elle avait réussi à l'en empêcher en payant l'exciseuse.*

*En raison de tous ces problèmes, vous et votre épouse avez décidé de quitter l'Espagne pour venir demander l'asile en Belgique, ce que vous avez tous deux fait le 31 mai 2017.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous et votre épouse déposez plusieurs documents, à savoir vos passeports et ceux de vos enfants, vos cartes d'identité, un acte de mariage, un diplôme de docteur en médecine dentaire à votre nom, une note de service professionnelle vous concernant, un certificat de non-excision au nom de votre fille et un au nom de votre épouse, ainsi que des documents médicaux au nom de votre fils.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez plusieurs craintes en cas de retour en Mauritanie : celle que vous et votre épouse soyez séparés voire tués par votre beau-père parce que votre mariage est illégitime et que vous refusez d'y mettre un terme ; celle que votre fille E. soit excisée par votre beau-père qui en a émis la volonté lorsqu'elle était dans le badia ou qu'il la force à se marier très jeune ; et celle que votre fils ne bénéficie pas d'un traitement médical adéquat, notamment s'il était contraint d'aller vivre dans le désert (audition du 03/10/17, pp. 9, 17 ; audition du 29/11/17, pp. 3, 4, 16). A la fin de votre seconde audition et après intervention de votre avocate qui a évoqué cet élément, vous déclarez également qu'en cas de retour en Mauritanie, votre fils pourrait être rejeté en raison de son handicap (audition du 29/11/17, pp. 16, 17).

Toutefois, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions relevées dans vos allégations et celles de votre épouse empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et au bienfondé des craintes émises.

**Premièrement**, vous expliquez que vos problèmes au pays ont commencé lorsqu'une dame appelée **F.M.H.** est revenue d'Arabie Saoudite et a fait savoir, à vous mais aussi vos familles, que  **votre mariage est illégitime** parce qu'elle vous a **tous deux allaités** et que vous êtes par conséquent **frère et soeur de lait**.

Or, interrogé plus avant au sujet de cette femme qui serait à l'origine de vos ennuis, force est de constater que vous ne pouvez rien en dire hormis son nom, qu'elle est mauritanienne, qu'elle a vécu longtemps en Arabie Saoudite et qu'en Mauritanie elle habite à Leksar. Ainsi, vous n'êtes en mesure de préciser sa profession, quand et/ou pourquoi elle serait partie en Arabie Saoudite, combien de temps elle y serait restée, les raisons pour lesquelles elle serait rentrée en Mauritanie en 2016 et la relation exacte qu'il existe entre elle et votre belle-mère qui vous aurait demandé d'aller lui rendre visite (vous pensez qu'elles sont voisines). De même, vous ignorez si F.M.H. était présente en Mauritanie au moment de votre mariage, si vos familles respectives ont abordé le sujet de votre allaitement par cette femme avant votre union, pourquoi votre grand-mère (qui vous a élevé) a fait appel à cette dame en particulier pour vous allaiter et le laps de temps durant lequel elle vous aurait allaité (audition du 03/10/17, pp. 7, 12, 13 ; audition du 29/11/17, pp. 6, 7, 8, 9). Ces méconnaissances, d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir encore des contacts avec votre mère depuis la Belgique (audition du 03/10/17, p. 9), entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever que vos propos demeurent imprécis et inconstants quant à la chronologie des événements. En effet, concernant le moment où F.M.H. vous aurait annoncé que vous et votre épouse êtes frère et soeur de lait, vous dites tantôt que c'était en « en 2016 [...] juillet ou août environ » (audition du 03/10/17, p. 13), tantôt que vous pensez que c'était en juillet 2016 et que tous vos problèmes se seraient passés en un mois ou un peu plus parce que vous avez quitté le pays en août 2016 (audition du 29/11/17, pp. 7, 8), tantôt que c'était en juillet 2016 ou peut-être fin juin (audition du 29/11/17, p. 10) et enfin, que c'était « fin juin, juillet ou août » (audition du 29/11/17, p. 15). De manière tout aussi vague, vous déclarez qu'il s'est écoulé « 2-3 semaines » entre le moment de votre visite chez cette dame et le moment où votre beau-père est venu chercher votre épouse et les enfants pour les emmener dans le désert (audition du 29/11/17, p. 10) sans pouvoir expliquer clairement pourquoi il a attendu tant de temps (audition du 29/11/17, p. 11), qu'ils sont restés dans le badia « 2 semaines. Entre 10 ou 12 jours » (audition du 03/10/17, p. 15 ; audition du 29/11/17, pp. 8, 10) puis qu'ils sont allés à l'hôpital de Nouakchott pendant « 15-20 jours » ou « 3 semaines. 20 jours peut-être » (audition du 29/11/17, pp. 8, 10).

De plus, au caractère inconstant et imprécis de vos allégations s'ajoute le fait que celles-ci sont en contradiction avec celles de votre épouse. En effet, selon celle-ci, il se serait écoulé « quelques mois » entre la visite chez F.M.H. et son départ pour le désert (audition épouse du 29/11/17, p. 12), elle aurait été emmenée dans le désert « fin 2015 ou en 2016 » et y serait restée, selon les versions, « des mois. Plusieurs mois » (audition épouse du 03/10/17, p. 3) ou « quelques semaines » (audition épouse du 03/10/17, p. 6 ; audition épouse du 29/11/17, p. 13).

Pour justifier ces lacunes, vous expliquez que vous n'étiez pas fort au cours d'histoire, que la pression, la fatigue et les malheurs que vous avez vécus affectent votre mémoire et qu'il ne faut pas compter sur vous pour donner des dates précises (audition du 03/10/17, p. 7 ; audition du 29/11/17, pp. 2, 3). Vous dites également que « quand mon épouse dit plusieurs mois, c'est plusieurs mois, mais ce n'est pas beaucoup. Pour elle, entre juillet et août, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 c'est plusieurs mois. En plus, un jour de souffrance vaut beaucoup. [...] A mon avis, pour elle, quand elle a dit « deux mois, c'est plusieurs mois » et que « si elle s'est trompée une fois en s'exprimant, ce n'est pas sa faute, elle est analphabète » (audition du 29/11/17, pp. 15, 16). Cependant, à ces égards, le Commissariat général souligne qu'il n'exige pas de vous ici des dates précises mais à tout le moins une chronologie précise, constante et concordante, que vous êtes diplômé universitaire (dentisterie) ce qui induit qu'il est permis d'attendre de vous davantage de précisions que ce que vous en avez donné, que vous n'avez fourni aucun document médical et/ou psychologique attestant du fait que vous et/ou votre épouse ne seriez pas en mesure de défendre correctement votre demande d'asile, et que vous avez tous deux été en mesure de situer dans le temps certains autres événements, tels que par exemple vos dates de naissance et celles de vos enfants, l'époque de votre mariage, le mois et l'année de décès de votre père, vos études, votre séjour en Tunisie pour votre fils, votre départ de Mauritanie, etc. (audition du 03/10/17, pp. 2, 3, 6 ; audition du 29/11/17, p. 5 ; audition épouse du 03/10/17, pp. 3, 4, 5 ; audition épouse du 29/11/17, p. 5). Aussi, l'inconstance, l'imprécision et le caractère contradictoire de vos propos peuvent valablement vous être opposés. Ces éléments discréditent encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais aussi, il y a lieu de relever une autre contradiction entre vos propos et ceux de votre femme, laquelle ne peut aucunement être justifiée par un manque d'instruction ou le fait de ne pas être « doué pour retenir les dates » ; il s'agit en effet de crédibilité pure. Ainsi, vous soutenez que durant la période où elle était retenue dans le désert avec vos enfants, vous aviez des contacts téléphoniques « une ou deux fois par jour à peu près » et que « tous les jours elle me mettait au courant » (audition du 29/11/17, p. 12). A la question : « Elle vous a appelé une à deux fois par jour et ce pendant les 20 jours ou deux semaines où elle est restée dans le badia ? », vous répondez par l'affirmative : « Oui, tous les jours elle me donnait des informations » (audition du 29/11/17, p. 12). Pourtant, votre épouse, elle, affirme n'avoir eu que deux ou trois appels discrets avec vous depuis le téléphone d'une voisine mais pas davantage parce que c'était risqué pour ladite voisine (audition épouse du 29/11/17, p. 14). Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire : « Non, elle m'a appelé plusieurs fois » (audition du 29/11/17, p. 16).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire qu'une femme a déclaré votre mariage illégitime parce qu'elle vous a tous les deux allaités durant votre enfance et que votre épouse et les enfants ont été emmenés de force dans le désert par votre beau-père. Partant, les craintes qui y sont associées sont considérées comme sans fondement.

**Deuxièmement**, vous dites que **vous et votre épouse avez été menacés par son père et les élèves de celui-ci parce qu'elle s'est rendue dans une église chrétienne en Espagne pour obtenir des dons et parce que vous l'avez laissée seule avec deux enfants dans ce pays qu'elle ne connaissait pas et dont elle ne maîtrisait pas la langue** (audition du 03/10/17, pp. 4, 8, 13, 14 ; audition du 29/11/17, pp. 3, 14, 15).

A ces égards, le Commissariat général souligne dans un premier temps que vos problèmes initiaux avec votre beau-père ne sont pas considérés comme crédibles si bien qu'il n'est pas permis de considérer que vous aviez une relation conflictuelle avec lui, ni même une quelconque relation d'ailleurs puisque vous déclarez qu'il ne s'est jamais occupé de sa fille et que vous ne l'aviez entrevu qu'une seule fois avant vos problèmes (audition du 29/11/17, pp. 5, 11).

*Dans un second temps, notons que vous ne savez pas qui est la personne qui aurait rapporté à votre beau-père que sa fille allait à l'église en Espagne (audition du 29/11/17, p. 14) et vous ne disposez d'aucun élément précis ni probant quant à cette dénonciation.*

*Par ailleurs, relevons que votre femme ne s'est pas convertie au christianisme mais s'est limitée à aller dans cette église pour obtenir une aide matérielle.*

*Mais aussi, relevons que vous êtes imprécis et inconstants quant au nombre de fois où votre beau-père et ses élèves vous auraient menacé à votre cabinet dentaire puisque vous arguez qu'il est venu soit « 5-6-7 fois » soit « 5 ou 10 fois. Je ne sais pas » (audition du 29/11/17, p. 14) alors que votre épouse affirme que c'était « à peu près trois ou quatre fois » ou « deux fois » (audition épouse du 29/11/17, p. 17).*

*Enfin, soulignons que cette situation qui selon vous aurait fâché votre beau-père n'est plus actuelle puisque votre femme ne fréquente plus d'église et qu'elle n'est désormais plus seule avec ses enfants puisque vous l'avez rejointe.*

*En raison de ces différents éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de ces éléments.*

**Troisièmement**, vous invoquez un **risque d'excision pour votre fille E.** (audition du 03/10/17, p. 9 ; audition du 29/11/17, pp. 3, 4 ; cf. farde « Documents », pièce 9 attestant qu'elle est intacte). Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, ledit risque n'est pas tenu pour établi.

*Tout d'abord, relevons que vous et votre épouse déclarez que ce risque est apparu lorsque votre fille s'est retrouvée dans le désert avec sa mère et son frère et que son grand-père maternel, lequel les avait amenés de force dans ce désert, a annoncé son intention de la faire exciser par une voisine (audition du 03/10/17, p. 16 ; audition épouse du 03/10/17, p. 6). Or, comme expliqué ci-dessus, le séjour contraint de votre épouse et de vos enfants dans le désert en 2016 n'est pas considéré comme crédible. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que votre beau-père a émis l'intention qu'E. soit excisée.*

*En outre, votre femme affirme que personne dans sa famille ne lui a jamais parlé de l'excision de votre fille avant ledit séjour contraint dans le désert (audition épouse du 03/10/17, p. 12).*

*De plus, si votre femme affirme que sa mère lui a évité l'excision quand elle était enfant mais que d'autres filles de sa famille sont excisées, notons que ces propos ne sont pas tenus pour établis sur base de ses seuls dires (cf. décision de votre épouse), qu'elle ne possède aucun élément probant attestant du fait que l'excision est effectivement pratiquée dans sa famille et qu'objectivement le seul élément à disposition du Commissariat général est un certificat médical attestant qu'elle-même n'est pas excisée (cf. farde « Documents », pièce 9).*

*De votre côté, vous affirmez que l'excision n'est pas pratiquée dans votre famille et votre culture (audition du 03/10/17, p. 16 ; audition du 29/11/17, p. 12).*

*Enfin, les informations objectives mises à notre disposition (cf. farde « Informations sur le pays », COI : « Mauritanie : les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16 avril 2014 (update), pp. 19 à 22) mentionnent que le taux de prévalence des excisions en Mauritanie est moins élevé dans les communautés arabo-berbères que dans les communautés négro-africaines (vous êtes tous deux issus de la communauté arabo-berbère), en milieu urbain qu'à la campagne (vous viviez à Nouakchott, la capitale) et dans les familles plus riches que pauvres (vous reconnaissez que votre situation financière était bonne grâce à votre métier de dentiste ; audition du 03/10/17, p. 10 ; audition du 29/11/17, p. 4).*

*Aussi, au vu de tous ces éléments, et dès lors que vous et votre épouse êtes tous deux opposés à l'excision de votre fille (audition du 03/10/17, p. 16 ; audition épouse du 03/10/17, p. 12), le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser qu'elle serait victime d'une excision en cas de retour en Mauritanie.*

**Quatrièmement**, lors de votre seconde audition, vous déclarez aussi qu'« **il est possible qu'il [votre beau-père] va prendre ma fille et la forcer à se marier très jeune** » (audition du 29/11/17, p. 4).

Toutefois, vous n'avez à aucun moment exprimé une crainte explicite à cet égard bien que cette question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous ne détaillez aucunement vos propos et les problèmes que vous, votre épouse et vos enfants déclarez avoir connus avec votre beau-père ont été remis en cause dans la présente décision. Aussi, rien ne permet de croire que votre fille pourrait être mariée de façon précoce par le père de votre épouse.

**Cinquièmement**, vous invoquez **la situation médicale de votre fils** (laquelle est détaillée dans les documents médicaux que vous présentez ; cf. farde « Documents », pièces 11) et  **votre volonté qu'il bénéficie des soins adéquats** (audition du 03/10/17, pp. 6, 8, 10, 18 ; audition du 29/11/17, p. 4). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur sa situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la Simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. La situation médicale de votre fils ne peut donc permettre de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Enfin, **sixièmement**, lors de son intervention à la fin de votre seconde audition, votre avocate a déclaré que  **votre fils risque d'être rejeté en Mauritanie à cause de son handicap** (audition du 29/11/17, p. 16).

Force est toutefois de constater que ni vous ni votre épouse n'invoquez de crainte par rapport à cela, comme le souligne d'ailleurs votre avocate (audition du 29/11/17, p. 16) et qu'interrogé à cet égard, vous ne parvenez pas à nous convaincre qu'il existe effectivement un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous vous contentez de dire qu'il ne sera pas soigné, qu'il était mal nourri, que la famille ne lui rendait pas visite et que vos neveux et nièces le regardaient de travers lorsqu'ils venaient, que seule sa maman s'occupait de lui, que la communauté voit les enfants handicapés différemment, que certains ont peur de votre fils parce qu'il tousse beaucoup, regarde toujours vers le haut et que ce n'est pas un enfant normal et qu'il n'y a pas de médecins/infirmiers/centres spécialisés dans ce genre de handicap. Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « Je jure qu'il souffre, il a besoin d'aide » (audition du 03/10/17, p. 10 ; audition du 29/11/17, p. 17). Si le Commissariat général a de la compassion pour la situation de votre fils et consent que le regard porté par autrui, notamment des autres enfants, sur un enfant handicapé peut être difficile, il faut toutefois souligner qu'il ne s'agit pas de persécutions au sens premier du terme.

Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que votre fils serait victime de persécutions en cas de retour en Mauritanie à cause de son handicap.

**Au surplus de tout ce qui précède**, le Commissariat général tient à souligner que vous n'avez **pas jugé utile de demander l'asile lors de votre arrivée sur le territoire européen le 24 août 2016**, et ce alors que des personnes vous ont invité à le faire (audition du 03/10/17, p. 4). Ce n'est que plus de huit mois plus tard (le 31 mai 2017) que vous avez décidé d'introduire une demande d'asile dans un pays européen. Notons aussi que, personnellement, **vous êtes retourné dans votre pays d'origine plusieurs mois** (audition du 03/10/17, p. 6 ; cf. farde « Documents », pièce 1, cachets dans votre passeport). Un tel comportement n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécutions dans son pays.

En conclusion, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

**Les documents** que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre passeport, le passeport de votre épouse, le passeport de vos enfants, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse et votre extrait d'acte de mariage (cf. farde « Documents », pièces 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8) attestent de votre identité et de votre nationalité, de votre situation familiale et des identités et nationalités des membres de votre famille qui vous accompagnent en Belgique, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, votre diplôme et la note de service (cf. farde « Documents », pièces 3, 10) témoignent de votre parcours scolaire et professionnel, lequel n'est pas non plus contesté ici.

Concernant la demande d'asile de votre épouse, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a également été prise ce jour.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concernent « la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott, d'ethnie maure (beïdane) et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier Arafat de Nouakchott et étiez femme au foyer. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Quand vous aviez cinq ans, votre père a voulu vous faire exciser. Votre mère s'y est opposée et vous a emmenée à Nouakchott. Votre père est resté dans le badia (désert). Vos parents se sont séparés, vous avez été élevée par votre mère et voyiez très peu votre père.

En 2006, vous avez épousé civilement et religieusement S.H.J. (OE : x.xxx.xxx – CGRA : xx/xxxxxx) ; vos familles respectives étaient entièrement d'accord avec cette union. En 2007, vous avez eu votre premier enfant, un garçon appelé M.L.. En 2013, vous avez mis au monde votre second enfant, une fille prénommée E..

En 2014, parce que votre fils avait un léger retard de langage, vous vous êtes rendus en Tunisie afin qu'il soit ausculté par des médecins spécialisés. Une erreur médicale lors d'une anesthésie a handicapé votre fils à vie.

Fin 2015 ou en 2016, vous avez rendu visite à une femme, F.M.H., laquelle était de retour au pays après un séjour en Arabie Saoudite. Lorsqu'elle vous a vus vous et votre époux, elle a dit que votre mariage était illégitime parce qu'elle vous avait tous les deux allaités lorsque vous étiez enfants et que vous étiez, par conséquent, frère et soeur de lait, chose condamnée par le Coran. Selon elle, le handicap de votre fils peut être lié à cela. Informées de cette nouvelle, vos familles ont essayé de vous séparer mais vous et votre mari avez refusé. Quelques mois plus tard, votre père est venu vous chercher et vous a emmenée avec les enfants dans le badia. Vous avez été contrainte d'y vivre pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois dans des conditions difficiles. Pendant cette période, votre père a mentionné son intention de faire exciser votre fille. Etant opposée à cette pratique, vous avez donné de l'argent à la voisine exciseuse afin qu'elle reporte l'excision. Un jour, votre fils a fait une crise d'épilepsie et vous l'avez emmené à l'hôpital, d'abord de Rkiz puis de Nouakchott. Votre mari venait vous y voir et, parallèlement, faisait des démarches pour organiser votre départ du pays.

Le 24 août 2016, vous avez embarqué avec votre mari et vos deux enfants dans un avion à destination de l'Allemagne, pays pour lequel vous disposiez d'un visa. Arrivés à l'aéroport, des personnes vous ont proposé d'introduire une demande d'asile mais vous avez refusé. Une ou deux semaines plus tard, vous avez pris la direction de l'Espagne. Vous êtes restée à Gran Canaria avec vos deux enfants jusqu'à fin mai 2017. Votre mari est quant à lui retourné en Mauritanie afin d'y régler des affaires professionnelles et de trouver une solution à vos problèmes familiaux.

Durant votre séjour en Espagne, vous vous êtes rendue dans une église afin d'y recevoir des dons. Vous avez été vue par un membre de votre communauté qui vous a dénoncée à votre père (qui est un maître coranique), lequel s'est alors imaginé que vous vous étiez convertie au christianisme et s'est mis à menacer votre mari au pays.

En mai 2017, votre mari vous a rejointe à Gran Canaria. Vous lui avez alors dit une chose que vous ne lui aviez pas encore dite, à savoir que durant votre séjour dans le désert, votre père avait envisagé d'exciser votre fille E..

En raison de tous ces problèmes, votre époux et vous avez décidé de quitter l'Espagne pour venir demander l'asile en Belgique, ce que vous avez tous deux fait le 31 mai 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous et votre mari déposez plusieurs documents, à savoir vos passeports et ceux de vos enfants, vos cartes d'identité, un acte de mariage, un diplôme de docteur en médecine dentaire au nom de votre mari, une note de service professionnelle le concernant, un certificat de non-excision au nom de votre fille et un à votre nom, ainsi que des documents médicaux au nom de votre fils.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez plusieurs craintes en cas de retour en Mauritanie : celle d'être tuée par votre père (ou ses élèves) qui vous accuse d'aller à l'encontre des principes coraniques parce que vous voulez rester avec votre mari alors que vous êtes frère et soeur de lait ; celle d'être tuée par votre père qui vous accuse de vous être convertie au christianisme en Espagne et celle que votre fille E. soit excisée. Vous évoquez également la situation médicale de votre fils et le manque de traitement pour lui en Mauritanie (audition du 03/10/17, pp. 6, 7, 9, 14, 15 ; audition du 29/11/17, pp. 4, 18).

Toutefois, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions relevées dans vos allégations et celles de votre époux empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et au bienfondé des craintes émises.

**Premièrement**, vous expliquez que vos problèmes au pays ont commencé lorsqu'une dame appelée **F.M.H.** est revenue d'Arabie Saoudite et a fait savoir, à vous mais aussi vos familles, que  **votre mariage est illégitime** parce qu'elle vous a **tous deux allaités** et que vous êtes par conséquent **frère et soeur de lait**.

Or, interrogée plus avant au sujet de cette femme qui serait à l'origine de vos ennuis, force est de constater que vous ne pouvez rien en dire hormis son nom, sa tribu, qu'elle est mauritanienne et qu'elle a séjourné très longtemps en Arabie Saoudite. Ainsi, vous n'êtes en mesure de préciser sa profession (vous pensez qu'elle ne travaille pas), son âge, quand et/ou pourquoi elle serait partie en Arabie Saoudite et les raisons pour lesquelles elle serait rentrée en Mauritanie en 2016. De même, vous ignorez tout de sa famille, si votre famille et celle de votre époux ont abordé le sujet de votre allaitement par cette femme avant votre union, pourquoi vos parents ont fait appel à cette dame en particulier pour vous allaiter, la relation qui les unit (vous pensez qu'ils étaient voisins) et le laps de temps durant lequel elle vous aurait allaité. Vous ignorez également la relation qui unissait cette femme à la famille de votre époux (audition du 03/10/17, pp. 9, 10 ; audition du 29/11/17, pp. 9, 10, 11).

Ces méconnaissances, d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir abordé ce sujet avec votre mère après la visite chez cette femme (audition du 29/11/17, p. 10), entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever que vos propos demeurent imprécis et inconstants quant à la chronologie des événements. En effet, concernant le moment où F.M.H. vous aurait annoncé que vous et votre époux êtes frère et soeur de lait, vous dites que c'était « l'année passée mais quel mois je ne sais plus » (audition du 03/10/17, p. 10), « à peu près 2016 », que ce n'était ni l'hiver ni l'été et que c'était moins d'un an avant votre départ du pays (audition du 29/11/17, pp. 10, 11), mais ne pouvez donner davantage de précisions. De plus, questionnée quant à savoir combien de jours se sont écoulés entre la visite chez cette femme et le moment où votre père vous emmène dans le badia, vous répondez : « Quelques mois, mais je ne sais pas exactement. Je n'ai pas compté tellement il y avait des problèmes mais je sais qu'il y avait quelques mois » (audition du 29/11/17, p. 12). Or, votre mari prétend lui qu'il y a eu « 2-3 semaines » (audition époux du 29/11/17, p. 10). S'agissant de votre prétendu séjour forcé dans le désert, relevons, outre le caractère sommaire de vos allégations quant à votre vécu (audition du 03/10/17, p. 11 ; audition du 29/11/17, pp. 13, 14), que vous êtes également incapable de préciser quand il a commencé « fin 2015 ou c'est 2016, je ne me rappelle pas » (audition du 03/10/17, p. 3) et combien de temps il a duré, déclarant tantôt que c'était « des mois ».

Plusieurs mois » (audition du 03/10/17, p. 3), tantôt « quelques semaines, mais je ne sais pas combien exactement. Deux semaines peut-être, environ » (audition du 03/10/17, p. 6 ; audition du 29/11/17, p. 13). Enfin, concernant le temps passé à l'hôpital de Nouakchott, vous dites seulement que c'était « environ un mois. Moins d'un mois » (audition du 29/11/17, p. 17).

Pour justifier ces lacunes, votre mari évoque votre faible niveau d'instruction (2e année primaire selon vos dires ; audition du 03/10/17, p. 4 ; audition du 29/11/17, p. 5 ; audition époux du 29/11/17, pp. 15, 16), ce dont le Commissariat général a tenu compte. Il constate toutefois que, pour d'autres événements, vous avez été en mesure de donner une chronologie claire. Ainsi, vous avez notamment été capable de donner votre année de naissance ainsi que celle de vos enfants, de dire que vous êtes restée plusieurs mois en Tunisie en 2014 pour les soins médicaux de votre fils, que vous avez quitté la Mauritanie en août 2016 et que vous êtes restée une à deux semaines seulement en Allemagne mais par contre plusieurs mois en Espagne (audition du 03/10/17, pp. 2, 3, 4, 5). De plus, vous ne fournissez aucun document attestant du fait que vous ne seriez pas en mesure de défendre valablement votre demande d'asile. Aussi, l'imprécision et l'inconstance de vos propos peuvent valablement vous être opposées. Ces éléments discréditent encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais aussi, il y a lieu de relever une autre contradiction entre vos propos et ceux de votre mari, laquelle ne peut aucunement être justifiée par un manque d'instruction ou le fait de ne pas être « douée » pour retenir les dates (audition du 03/10/17, p. 2) ; il s'agit en effet de crédibilité pure. Ainsi, vous soutenez que durant la période où vous étiez retenue dans le désert avec vos enfants, vous aviez des contacts téléphoniques discrets avec votre mari par l'intermédiaire du téléphone d'une voisine. A ce sujet, vous précisez : « Je pense que je l'ai appelé 2-3 fois discrètement mais c'est tout parce qu'elle m'a demandé d'arrêter pour éviter d'avoir des problèmes » (audition du 29/11/17, p. 14). Or, votre époux, lui, affirme que vous lui donniez des nouvelles « une ou deux fois par jour à peu près » (audition époux du 29/11/17, p. 12).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire qu'une femme a déclaré votre mariage illégitime parce qu'elle vous a tous les deux allaités durant votre enfance et que vous avez été emmenée par votre père dans le désert contre votre gré. Partant, les craintes qui y sont associées sont considérées comme sans fondement.

**Deuxièmement**, vous dites craindre **votre père qui est un maître coranique et qui vous accuse de vous être convertie au christianisme** parce qu'une de ses connaissances vous a aperçue dans une **église en Espagne** (audition du 03/10/17, pp. 6, 8, 11 ; audition du 29/11/17, pp. 7, 17).

A cet égard, le Commissariat général souligne dans un premier temps que, comme explique ci-avant, vos problèmes initiaux avec votre père ne sont pas considérés comme crédibles, si bien qu'il n'est pas permis de considérer que vous aviez une relation conflictuelle avec lui avant votre départ du pays, ni même une quelconque relation d'ailleurs puisque vous déclarez qu'il ne s'est jamais occupé de vous, qu'il vous a abandonnée à cinq ans, qu'il vivait dans le badia et vous à Nouakchott, que vous le voyiez seulement une fois par an depuis l'enfance et qu'il n'intervenait pas financièrement dans votre éducation (audition du 29/11/17, p. 6).

Dans un second temps, notons que vous êtes imprécise quant à l'identité de la personne qui vous aurait vue dans une église, arguant tantôt que c'est « Mohamed Abdoullah » (audition du 03/10/17, p. 8), tantôt que c'est « Mohamed ou Sidi Mohamed » et que vous ne lui connaissez pas d'autres noms (audition du 29/11/17, p. 17). De même, vous ne pouvez préciser combien de fois il vous y a vue. A ce sujet, vous vous limitez à supputer que « à mon avis c'est plusieurs fois » (audition du 29/11/17, p. 17).

Enfin, relevons que vous ne vous êtes nullement convertie au christianisme mais que vous vous limitiez à aller dans cette église pour obtenir une aide matérielle (audition du 03/10/17, p. 8 ; audition du 29/11/17, p. 17).

Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de cet élément.

**Troisièmement**, vous invoquez un **risque d'excision pour votre fille E.** (audition du 03/10/17, pp. 6, 11, 12 ; audition du 29/11/17, pp. 4, 12, 14, 15 ; cf. farde « Documents », pièce 9 attestant qu'elle est intacte). Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, ledit risque n'est pas tenu pour établi.

Tout d'abord, relevons que vous et votre mari déclarez que ce risque est apparu lorsque votre fille s'est retrouvée dans le désert avec vous et que son grand-père maternel a annoncé son intention de la faire exciser par une voisine (audition du 03/10/17, p. 6 ; audition époux du 03/10/17, p. 16). Or, comme expliqué ci-dessus, votre séjour contraint avec vos enfants dans le désert en 2016 n'est pas considéré comme crédible. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que votre père a émis l'intention qu'E. soit excisée.

En outre, vous affirmez que personne dans votre famille ne vous a jamais parlé de l'excision de votre fille avant ledit séjour contraint dans le désert (audition du 03/10/17, p. 12).

De plus, vous prétendez que l'excision est une coutume pratiquée dans votre famille et que votre père a voulu vous exciser lorsque vous aviez cinq ans mais que votre mère a réussi à l'éviter en vous emmenant à Nouakchott (audition du 03/10/17, p. 11 ; audition du 29/11/17, pp. 4, 5, 14). Pour attester du fait que l'excision est pratiquée dans votre famille, vous arguez lors de votre première audition que votre unique soeur a été excisée pendant les vacances sans le consentement de votre mère (audition du 03/10/17, p. 12). Or, le Commissariat général remarque que lors de votre seconde audition et à l'Office des étrangers, vous affirmez être l'enfant unique de vos parents. Certes, vous avez évoqué l'existence de deux demi-frères et deux demi-soeurs du côté maternel, mais aucun du côté de votre père (audition du 29/11/17, p. 6, 15 ; questionnaire de l'Office des étrangers, rubrique 17). Aussi, et dès lors que vous ne disposez d'aucun élément probant permettant de l'attester, il n'est pas permis de croire que vous avez une soeur qui a été excisée à la demande de votre père.

Par ailleurs, vous soutenez que vous avez des cousines qui ont été excisées et que vous connaissez des filles qui ont été excisées, lesquelles ont fait des hémorragies et en sont décédées (audition du 03/10/17, p. 12 ; audition du 29/11/17, p. 15). Interrogée plus avant ce sujet, force est toutefois de constater que vous demeurez incapable de préciser et personnaliser vos propos, vous limitant à dire que vous avez « quelqu'un dans la famille éloignée » qui est décédé de l'excision et que « ce sont les filles en général. Vous pouvez toujours aller sur Internet pour voir, vous verrez ce qui se passe là-bas avec les excisions. Chez nous, dans notre pays, beaucoup de gens le font et d'autres ne le font pas » (audition du 29/11/17, p. 15).

Le Commissariat général ne conteste pas que l'excision est, dans certaines familles mauritaniennes, une coutume encore pratiquée (cf. farde « Informations sur le pays », COI : « Mauritanie : les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16 avril 2014 (update), pp. 19 à 22). Il constate toutefois qu'objectivement vous n'êtes pas excisée (audition du 03/10/17, p. 12 ; cf. farde « Documents », pièce 9) et que vos propos vagues et contradictoires ne parviennent pas à le convaincre que cette pratique est ancrée dans votre famille. Qui plus est, ces mêmes informations mentionnent que le taux de prévalence des excisions en Mauritanie est moins élevé dans les communautés arabo-berbères que dans les communautés négro-africaines (vous êtes tous deux issus de la communauté arabo-berbère), en milieu urbain qu'à la campagne (vous viviez à Nouakchott, la capitale) et dans les familles plus riches que pauvres (votre mari reconnaît que votre situation financière était bonne grâce à son métier de dentiste ; audition époux du 03/10/17, p. 10 ; audition époux du 29/11/17, p. 4).

De son côté, votre mari affirme que l'excision n'est pas pratiquée dans sa famille et sa culture (audition époux du 03/10/17, p. 16 ; audition époux du 29/11/17, p. 12).

Aussi, au vu de tous ces éléments, et dès lors que vous et votre époux êtes tous deux opposés à l'excision de votre fille (audition du 03/10/17, p. 12 ; audition époux du 03/10/17, p. 16), le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser qu'elle serait victime d'une excision en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, **quatrièmement**, vous invoquez **la situation médicale de votre fils** (laquelle est détaillée dans les documents médicaux que vous présentez ; cf. farde « Documents », pièces 11) et **le manque de soins pour lui en Mauritanie** (audition du 03/10/17, pp. 8, 9). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur sa situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la Simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. La situation médicale de votre fils ne peut donc permettre de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

**Au surplus de tout ce qui précède**, le Commissariat général tient à souligner que vous n'avez **pas jugé utile de demander l'asile lors de votre arrivée sur le territoire européen le 24 août 2016**, et ce alors que des personnes vous ont invitée à le faire (audition du 03/10/17, pp. 3, 6). Ce n'est que plus de huit mois plus tard (le 31 mai 2017) que vous avez décidé d'introduire une demande d'asile dans un pays européen. Un tel comportement n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécutions dans son pays.

En conclusion, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

**Les documents** que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre passeport, le passeport de votre époux, le passeport de vos enfants, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre mari et votre extrait d'acte de mariage (cf. farde « Documents », pièces 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8) attestent de votre identité et de votre nationalité, de votre situation familiale et des identités et nationalités des membres de votre famille qui vous accompagnent en Belgique, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le diplôme et la note de service (cf. farde « Documents », pièces 3, 10) témoignent du parcours scolaire et professionnel de votre époux, lequel n'est pas non plus contesté ici.

Concernant la demande d'asile de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a également été prise ce jour.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 3. La compétence

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions afin qu'il soit procédé à des investigations complémentaires.

#### 5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes ont joint à leur requête, de nouveaux documents, à savoir ; un certificat médical concernant la requérante du 8 février 2018 ; le rapport OFPRA sur les MGF en Mauritanie intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie du 2 février 2017 ; un rapport médical concernant le fils des requérants du 30 janvier 2018 ; un rapport, non daté, intitulé « Handicaps et non scolarisation des enfants – situation en Afrique de l'ouest et du centre » ; un document intitulé « Enfants Mauritanie – concrétiser les droits de l'enfant en Mauritanie » publié sur le site [www.humanium.org](http://www.humanium.org) ; un document intitulé « Situation économique des personnes vivant avec un handicap » recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), 2013 ; un document intitulé « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », août 2008.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 6. L'examen du recours

6.1. A l'appui de leur demande d'asile, les parties requérantes évoquent plusieurs craintes ; ils craignent qu'ils soient séparés voire tués par le père de la requérante parce que leur mariage, célébré en 2006 et qu'ils se refusent à dissoudre, serait illégitime selon le droit musulman car étant tous deux frère et sœur de lait ; les requérants craignent aussi que leur fille ne soit excisée par le père de la requérante qui est

traditionaliste, originaire d'une région en Mauritanie où se pratique le plus l'excision. Ils soutiennent également que leur fils handicapé ne pourra pas bénéficier d'un traitement médical adéquat dans son pays et qu'il sera rejeté en raison de sa différence. La demande d'asile concerne dès lors plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille des parties requérantes, à savoir S.H.E., qui n'est pas encore excisée (comme l'atteste le certificat médical versé au dossier administratif), mais qui risque de l'être en cas de retour en Mauritanie, et d'autre part, les parties requérantes comme telles.

Le fils des requérants, à savoir S.H.M.L, né en Mauritanie le 1<sup>er</sup> mai 2007, lourdement handicapé est, représenté par ses parents ; dès lors, le Conseil n'estime pas utile de le mettre à la cause.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par les seules parties requérantes (le requérant et la requérante) sensu stricto, qui apparaissent de facto comme les seules destinataires des divers actes pris à l'occasion de leur demande d'asile, il ne peut être contesté que leur fille y a été formellement et intégralement associée par leurs soins à chacune des étapes de cette demande : ainsi le nom de leur fille figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 31 mai 2017 de la requérante, les parties requérantes ont transmis à la partie défenderesse un certificat de non excision établi au nom de leur fille S.H.E. et les décisions attaquées abordent la question de la crainte d'excision dans leur motivation. En outre, cette crainte est explicitement abordée en termes de requête par les parties requérantes. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause S.H.E., fille des parties requérantes, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

a- L'examen des craintes d'excision de la fillette des requérantes, S.H.E.

6.2. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille des parties requérantes aux motifs que le récit des requérants sur l'origine du risque d'excision de leur fille qu'ils situent à leur séjour forcé en 2016 dans le désert en compagnie du père de la requérante, manque de crédibilité. La partie défenderesse observe aussi que personne dans la famille de la requérante ne lui avait auparavant, jamais parlé d'excision. Elle relève aussi le fait que la requérante a déclaré que l'excision n'est pas pratiquée dans leur famille et que lorsque son père a voulu l'exciser à l'âge de cinq ans, sa mère a réussi à l'en empêcher, en l'emmenant de la région d'origine de son père à la ville de Nouakchott.

Par ailleurs, elle relève que la requérante, pour attester que l'excision est pratiquée dans sa famille, soutient que son unique sœur a été excisée pendant les vacances, sans le consentement de la mère. Or, il ressort des autres déclarations de la requérante que bien qu'elle ait indiqué avoir des demi sœurs, elle a déclaré qu'elle était l'enfant unique de ses deux parents. La partie défenderesse conclut en estimant que la requérante n'apporte pas d'élément permettant de croire qu'elle ait une sœur qui a été excisée à la demande de son père. Elle considère en outre que les déclarations de la requérante sur l'existence de filles dans ses connaissances ayant été excisées et qui ont eu des complications graves ne sont pas personnalisées et restent imprécises.

La partie défenderesse fait également remarquer que le taux de prévalence des excisions en Mauritanie est moins élevé dans les communautés négro africaines - alors que les requérants sont de communautés arabo berbère -, en milieu urbain qu'à la campagne et dans les familles plus riches que pauvres – le requérant ayant déclaré qu'il était dentiste. Elle relève enfin que le requérant a déclaré que dans sa famille et dans sa culture, l'excision n'est pas pratiquée. Dès lors, elle estime qu'étant donné que les requérants sont tous les deux opposés à l'excision de leur fille, elle n'aperçoit aucune raison de penser qu'elle serait victime d'une excision en cas de retour en Mauritanie.

6.3. Les parties requérantes mentionnent quant à elle, que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse le taux d'excision au sein de la communauté arabo berbère est de près de 75 %. Elles insistent aussi sur le fait que ce risque d'excision de la fillette est important au vu du profil spécifique de la famille paternelle de la requérante qui est originaire de Badia, une région rurale désertique dans le sud-est de la Mauritanie, dans le Tagant. Elle soutient que le père de la requérante est maître coranique et qu'il est extrêmement religieux, conservateur et polygame ; que la requérante est issue d'un milieu pauvre et non instruit puisqu'elle n'a presque pas été à l'école et que ce contexte est bien celui dans lequel les petites filles sont excisées au sein de la communauté arabo berbère en Mauritanie. Elles rappellent que la requérante a pu échapper à l'excision parce que sa mère a fui avec elle à Nouakchott lorsqu'elle s'est séparée du père; que c'est aussi la raison pour laquelle elle a très peu vu son père durant son enfance ; que le rapport de l'OFPPA qu'elle a déposé relève que 5% des fillettes excisées ont des mères non excisées ; qu'il est dès lors possible que la fille des requérants soit excisée ; qu'il est en outre extrêmement difficile de lutter contre la pression sociale dès lors que le père

de la requérante est au courant que sa fille n'a pas été excisée, il est clair que les requérants ne pourront pas exercer une surveillance rapprochée de leur fille afin d'éviter cette mutilation.

6.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122 669).

6.5. Le Conseil retient des informations figurant au dossier administratif et consignées dans un document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse sous l'intitulé « COI Focus – MAURITANIE – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », daté du 16 avril 2014, que « Malgré les mutations socioéconomiques de la société mauritanienne, les MGF persistent et continuent de bénéficier d'un prestige social », « qu'en Mauritanie l'excision est pratiquée très tôt », que « selon les informations obtenues en novembre 2009 auprès de la directrice du centre d'écoute des femmes victimes de violence, il peut arriver que des femmes soient excisées à l'âge adulte lorsqu'elles sont sur le point d'être mariées. Cette information apparaît également dans le rapport de l'enquête MICS 2011 », que « concernant les types de MGF pratiqués en Mauritanie, l'enquête MICS 2011 révèle que les plus répandus sont l'ablation partielle ou totale du clitoris et l'excision partielle et totale des petites lèvres (ce qui correspond aux types I et II selon la typologie de l'Organisation mondiale de la santé) », que « les résultats de l'enquête MICS de 2011 concluent à une baisse du taux de la prévalence nationale des MGF des femmes âgées de 15 à 49 ans.

Le dernier taux de prévalence a été évalué à 69,4% alors qu'en 2007, la même source situait le taux à 72,2% avec les plus grandes proportions dans les régions frontalières avec le Mali et celles du Fleuve », que « d'un point de vue ethnique, les résultats de l'enquête MICS de 2011 relèvent de fortes différences dans le groupe des femmes âgées de 15 à 49 ans avec un taux de prévalence de 89,5% chez les Soninkés, de 79% chez les Peuls et de 68,3% chez les Maures alors que chez les Wolofs le taux est de 15,7% », que « toujours pour cette catégorie d'âge, et selon la même source, la prévalence est aussi plus élevée en milieu rural (81%) qu'en milieu urbain (57%) et dans les zones du Sud-Est et du Centre », et que « la pratique des MGF est également fortement influencée par le niveau d'éducation des femmes. Les plus nombreuses à avoir été excisées sont les femmes qui n'ont suivi qu'un enseignement coranique (76,5%) ou qui n'ont eu aucune instruction (81,7%). ».

Concernant l'âge des femmes à l'excision, les résultats de l'enquête montrent qu'en Mauritanie « l'excision est pratiquée très tôt : 27 % des femmes ont déclaré que l'excision avait lieu lorsqu'elles avaient 0-1 an et 1% lorsqu'elles avaient 2-4 ans ; par ailleurs 48% des femmes n'ont pas su déterminer un âge exact mais elles ont déclaré que l'excision avait eu lieu durant leur petite enfance. Globalement, pour plus des trois quarts des femmes pour lesquelles on a pu déterminer l'âge de l'excision, on constate qu'elles ont donc subi cette pratique lorsqu'elles étaient très jeunes. En outre, on ne constate aucune disparité de l'âge à l'excision selon les caractéristiques sociodémographiques.

Selon les conclusions de l'enquête MICS 2011, l'excision est généralement pratiquée sur des filles âgées entre 0 et 14 ans et le plus souvent quelques semaines seulement après la naissance.

Le rapport de l'UNICEF publié en 2013 montre que sur 22 pays pour lesquels des chiffres sont disponibles sur l'âge des filles à l'excision, la Mauritanie se trouve parmi les 5 pays où la proportion des filles excisées avant l'âge de 5 ans est la plus élevée (avec l'Erythrée, le Ghana, le Nigeria et le Mali).

Concernant les types de MGF pratiqués en Mauritanie (...) ce sont les excisions de type I et II qui sont les plus pratiquées en Mauritanie, le type I étant selon elle plus pratiqué dans la communauté beidane et le type II dans les communautés noires des régions frontalières avec le Mali et le Sénégal.

Le Conseil déduit de ces informations que le taux de prévalence des MGF en Mauritanie se situe à un niveau très élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors

d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Mauritanie traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit, le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes. En effet, il convient d'emblée de souligner que la requérante n'a pas subi d'excision car sa mère s'y est opposée en choisissant de se séparer de son époux et de fuir avec sa fille de Tagant à Nouakchott. Le Conseil constate que cet élément n'est formellement contesté par la partie défenderesse.

De même que le Conseil juge plausible les explications fournies dans les requêtes à propos de la demi-sœur et des cousines excisées de la requérante, le doute devant bénéficier aux parties requérantes.

Le Conseil estime que ces éléments sont de nature à constituer un indice révélateur de l'attachement de la famille paternelle de la requérante à la pratique de l'excision. Certes, si la requérante a déclaré n'avoir vu son père que très peu de fois, car sa mère avait fui avec elle pour échapper à l'excision de sa fille, le Conseil constate que ce dernier n'est pas si absent que ça de la vie de la requérante puisque lors du mariage des requérants le consentement de ce dernier était nécessaire et qu'il n'est dès lors pas exclu qu'il soit de nouveau sollicité et que son implication dans la vie familiale de sa fille ne devienne plus important étant donné la situation de vulnérabilité- liée à l'handicap lourd de leur fils- dans laquelle se trouve les requérants. Aussi, rien à ce stade, ne permet de présager qu'à l'avenir, les requérants n'auront plus jamais aucun contact avec le père de la requérante ainsi que de manière assez large la famille paternelle de cette dernière où la pratique de l'excision reste prégnante.

Ensuite, le Conseil relève que la fille des requérants a à peine quatre ans et que la famille paternelle de la requérante est attachée aux traditions comme cela a été vu ci-dessus, et la requérante ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de sa fille jusqu'à sa majorité : elle n'a quasiment jamais fait d'études, n'a jamais travaillé et depuis le handicap de son fils suite à une erreur médicale, son attention est entièrement focalisée sur son fils qui a besoin d'elle pour faire tous les gestes du quotidien. Quant au requérant – bien qu'opposé comme la requérante à l'excision de sa fille, le Conseil rappelle en tout état de cause que les informations de la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais qu'elles tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. A cet égard, le Conseil relève que dans les informations déposées par les parties requérantes sur la prévalence des MGF en Mauritanie, indiquent que « nombre de fillettes de quelques jours sont conduites par leurs proches chez la praticienne traditionnelle du village » confirmant ainsi l'implication des proches des familles dans le processus de recours à l'excision (dossier de procédure/ pièces annexées à la requête/ « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie » du 2 février 2012, page 4).

Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit pas comment la requérante pourrait assurer en cas de retour dans son pays, une protection effective de sa fille jusqu'à sa majorité.

Dans un telle perspective, force est dès lors de conclure que la fille des requérants n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ni sa mère ni son père, dans la situation qui est la leur, n'ont de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès compte tenu de leur profil et de leur environnement familial, du côté paternel de la requérante, favorable à l'excision, et alors qu'elle déclare que le requérant, bien qu'aussi opposé à l'excision de ses filles, ne peut pas aller contre la volonté du père de la requérante qui « ne prend pas l'avis des autres, (...) fait ce qu'il veut (...) ne partage pas l'avis avec les autres » (dossier administratif/ rapport d'audition du 3 octobre 2017 de B.O.L./ page 12). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille excisée en cas de retour en Mauritanie est fondée, en dépit de sa volonté exprimée de la protéger contre cette pratique. Il convient dès lors de conclure que la fille des requérants n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision et que les requérants, dans leur situation, n'ont pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

6.6 S'agissant de la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF démontre de facto et a contrario que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Mauritanie en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.7 En conséquence, il est établi que la fille des requérants reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes.

b- L'examen de la crainte de la requérante et du requérant

6.8. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille des requérants à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la requérante et au requérant au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre leur situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de leur fille mineure. Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant la demande d'asile des requérants compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de leur fille.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées en tant qu'elles concernent personnellement la requérante et le requérant et de renvoyer les affaires ainsi limitées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille des requérants, visées dans les actes attaqués, à savoir S.H.E.

**Article 2**

Les décisions rendues le 31 janvier 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN